

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs,*

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1084, 1161 et in-8° 274.

Sénat : 38 (Session 1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le 18 novembre dernier, l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi qui permet aux artistes peintres, sculpteurs et graveurs d'être assurés contre les risques maladie, maternité, décès. M. Marcenot, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, a présenté un rapport (A. N. n° 1161) si documenté qu'il me permettra d'abrégé considérablement mon exposé.

Je ne reviendrai donc pas sur les nombreux projets qui, depuis 1927, se sont efforcés de régler cette délicate question de la protection sociale des artistes luttant pour survivre à une époque où la disparition du mécénat privé les laisse sans moyen pratique de poursuivre leur œuvre en cas de maladie et plonge leur famille dans la misère en cas de disparition. Je voudrais seulement signaler que d'autres catégories de travailleurs intellectuels ont obtenu une protection sociale : ce sont, en particulier, les écrivains depuis la création, en 1956, de la Caisse nationale des Lettres et les artistes du spectacle depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1961. Il fallait trouver un moyen d'assurer aux artistes peintres, graveurs et sculpteurs un régime de sécurité sociale. Nous nous réjouissons donc du texte qui nous est proposé en regrettant toutefois que sa mise au point en ait été ralentie en raison des divergences qui se sont élevées entre les divers Ministères intéressés.

\*  
\* \*

Le texte proposé par le Gouvernement, qui tend à insérer un titre V nouveau dans le livre VI du Code de la Sécurité sociale, peut s'analyser brièvement de la manière suivante :

1° *Bénéficiaires.* — Le nouvel article L. 613-1 définit les bénéficiaires. Ce sont :

- a) Les artistes peintres, graveurs qui :
  - ne sont pas déjà assurés sociaux à un autre titre ;
  - consacrant à leur profession leur principale activité ;
  - en tirent plus de la moitié de leurs ressources professionnelles ;
- b) Leurs conjoints et leurs enfants à charge.

D'après les renseignements fournis, le nombre d'artistes en cause serait d'environ 2.000 peintres ou graveurs et 350 sculpteurs.

2° *Risques couverts.* — Le projet de loi limite la couverture des risques aux prestations en nature de l'assurance maladie (frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires et hospitaliers), de l'assurance décès et de l'assurance maternité. Bien entendu et en raison du caractère spécial de l'exercice de leur profession, les intéressés sont exclus du bénéfice des indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité, de l'assurance accidents du travail. Pour les prestations familiales, ils continueront à relever de la section des travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales.

3° *Organisation administrative et technique.* — La faiblesse des effectifs des bénéficiaires cités plus haut rend bien évidemment impossible la création d'un régime particulier de prévoyance des artistes ; c'est pourquoi il a été décidé de les rattacher au régime général de la Sécurité sociale. Sans vouloir contester le bien-fondé de cette décision, il faut bien constater qu'une fois de plus le régime général devra accueillir — toutes considérations financières mises à part — une nouvelle catégorie d'assujettis dont la qualité de salarié est pour le moins très discutable. *Il serait souhaitable qu'à bref délai soit institué un régime d'assurance maladie des personnes non salariées auquel seraient transférées ultérieurement les catégories d'assujettis pour lesquels le lien de subordination qui confère la qualité de salarié n'est pas dûment établi.*

Les artistes seront donc rattachés au régime général, mais il a fallu prévoir des dispositions spéciales pour régler les difficultés posées par leur affiliation. Il a d'abord été décidé que les règles posées par le Code de la Sécurité sociale en ce qui concerne l'assujettissement, le versement des cotisations et des prestations, le contentieux général ou technique seront applicables de plein droit aux ressortissants du nouveau régime.

C'est dans le domaine des assujettis et des procédures préalables à l'immatriculation et à la perception des cotisations des artistes et des commerçants en œuvres d'art qu'interviendra un organisme agréé ; cet organisme est nécessaire car il sera plus qualifié que les caisses pour connaître les futurs assujettis (artistes ou commerçants) et pour percevoir les cotisations.

Pour le service des prestations, le problème de rattachement des artistes à une caisse unique par exemple celle de la région parisienne ou aux caisses primaires du domicile du bénéficiaire reste à résoudre. Les deux solutions ont des avantages et des inconvénients ; nous ne pouvons actuellement trancher, mais nous espérons que les Ministères intéressés sauront trouver en accord avec les organisations représentatives des artistes la solution la meilleure.

4° *Equilibre financier.* — Bien que le régime soit, comme nous l'avons vu, intégré dans le régime général, il n'en a pas moins été décidé qu'il devrait s'équilibrer à l'aide de ses ressources propres. Celles-ci comprennent :

a) *Une cotisation à la charge des artistes.* Basée sur le salaire plafond, elle sera forfaitaire et égale pour tous ; le taux mensuel envisagé serait de l'ordre de 25 F. A titre de comparaison, signalons que pour l'assurance volontaire le taux de 7,5 % retenu pour les garanties maladie, maternité, décès, correspond à une cotisation mensuelle d'environ 65 F.

b) *Une cotisation à la charge des commerçants d'œuvres d'art originales.* Celle-ci serait déterminée chaque année compte tenu de l'excédent des charges non couvertes par la cotisation des artistes et répartie entre tous les commerçants assujettis. D'après le rapport de l'Assemblée Nationale, cette cotisation, d'un coût global de 1,5 million, représente environ 1 % du chiffre d'affaires des galeries d'art.

—\*

\* \*

## **Modifications apportées par l'Assemblée Nationale.**

Elles portent essentiellement sur deux points.

### *1° Extension du bénéfice aux artistes retraités.*

La Commission compétente de l'Assemblée Nationale a fait justement remarquer que :

1° Tous les régimes d'assurances maladie comportent des dispositions permettant aux titulaires de retraites vieillesse de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie.

« 2° Les lois de finances du 22 décembre 1962 et du 19 décembre 1963 avaient reconnu ce droit aux titulaires d'allocations vieillesse du régime général et du régime agricole. C'est pourquoi elle a déposé et fait adopter deux amendements tendant à accorder le bénéfice de l'assurance maladie, d'une part, aux futurs allocataires vieillesse (c'est l'objet du deuxième alinéa du nouvel article 13-1) et, d'autre part, aux anciens allocataires vieillesse (c'est l'objet du nouvel article 2 du projet de loi).

Il est d'ailleurs prévu que les retraités se verront réclamer une cotisation forfaitaire dont le montant — sans doute symbolique — sera déterminé par décret et précompté sur leurs arrérages vieillesse.

Les deux amendements ont été adoptés avec l'accord du Ministre du Travail.

### *2° Extension du bénéfice aux artistes des arts graphiques et plastiques.*

Sur proposition de M. Ribadeau-Dumas, l'Assemblée Nationale a ajouté un article additionnel 3 nouveau visant à étendre par décret le bénéfice de la loi aux artistes des arts graphiques. Selon les indications de l'auteur de l'amendement, cette dénomination vise « les dessinateurs » de presse, les dessinateurs de presse enfantine, les illustrateurs de livres et certains dessinateurs techniques tels que ceux de la mode ».

Le Ministre du Travail — sans s'opposer formellement à l'amendement — a mis en relief les difficultés d'ordre technique, juridique et financier qui surgiront lors de l'élaboration du décret d'adaptation. Le texte de l'article 3 fut néanmoins adopté par l'Assemblée Nationale. Votre Commission a longuement étudié cette disposition nouvelle et ses conclusions sont identiques à celles du Ministre. Elle pense que le problème des personnes en cause pourrait peut-être recevoir une solution dans le cadre de la loi du 6 août 1963 sur l'affiliation obligatoire à la Sécurité sociale des journalistes pigistes. Dans le cas contraire, elle craint que les dispositions de l'article 3 ne soient jamais appliquées malgré leur caractère généreux. Elle aurait préféré, pour sa part, autoriser les dessinateurs à souscrire au régime d'assurance volontaire « maladie-maternité-décès » ; cette solution n'aurait amené aucune complication technique. Toutefois, soucieuse de ne pas retarder le vote d'une loi impatiemment attendue par les artistes, votre Commission a renoncé à présenter un amendement en ce sens. Elle demande toutefois au Gouvernement, au cas où les études entreprises pour l'élaboration du décret d'adaptation se révéleraient infructueuses, de soumettre au Parlement un nouveau texte s'inspirant éventuellement de l'idée de l'assurance volontaire.

\*  
\* \*

Lors de l'examen du texte en Commission, la question de l'applicabilité du texte aux Départements d'Outre-Mer a été soulevée. Le problème nous semblé réglé sur le plan juridique : en effet, la Sécurité sociale des artistes fait l'objet d'un titre V inséré dans le livre VI du Code de la Sécurité sociale. Or, ce même texte a été déclaré applicable dans les Départements d'Outre-Mer par l'article 759 du Code de la Sécurité sociale.

Nous demandons seulement au Gouvernement de bien vouloir confirmer notre interprétation, qui semble la seule possible, par une déclaration expresse.

\*  
\* \*

Compte tenu des observations ci-dessus énoncées, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Il est ajouté au livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre V ainsi libellé :

#### « TITRE V

##### « Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

« *Art. L. 613-1.* — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-3, L. 245 ou au titre de l'un des régimes prévus au présent livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit dans les conditions fixées par le présent titre et par le livre III ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article L. 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a, L. 296, L. 360.

« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du présent Code qui perdent le bénéfice des prestations prévues à l'alinéa ci-dessus en raison de leur cessation d'activité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354.

« *Art. L. 613-2.* — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L. 613-1 et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et du Travail et les organismes professionnels.

« *Art. L. 613-3.* — La couverture des risques et charges instituées par l'article L. 613-1 ci-dessus est intégralement assurée :

« 1° Par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du présent Code :

« 2° Par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de sécurité sociale désignés par le Ministre du Travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« *Art. L. 613-4.* — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-3, les procédures et sanctions prévues par les chapitres II et III du titre V du livre I<sup>er</sup> ainsi que par le livre II du présent Code sont applicables à l'égard, tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-3, 1°, que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2° du même article.

« *Art. L. 613-5.* — Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des artistes assujettis, les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès, les obligations des commerçants en œuvres d'art originales en matière de déclaration

de leur chiffre d'affaires, la désignation, le rôle de l'organisme agréé visé à l'article L. 613-3 et ses rapports avec les organismes de sécurité sociale. Le même décret déterminera également les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux dispositions du Code de la Sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-4. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du même Code qui ont exercé une activité artistique antérieurement à la date de promulgation de la présente loi dans des conditions telles qu'ils auraient bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article L. 613-1.

Art. 3 (nouveau).

Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, les artistes des arts graphiques et plastiques, autres que les peintres, sculpteurs et graveurs visés à l'article L. 613-1 ci-dessus, qui consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, seront obligatoirement assujettis à l'assurance maladie, maternité et décès dans les mêmes conditions et limites que ci-dessus, sous réserve des adaptations qui y seront apportées par un règlement d'administration publique, lequel devra notamment préciser les modalités selon lesquelles les intéressés, ainsi que les professionnels qui font appel à leur concours, participeront au financement des prestations de manière que soit assurée intégralement la couverture des risques et charges.